

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE HAUTE SAONE

COMMUNE DE BRIAUCOURT

ARRETE MUNICIPAL 2022/N°35
du 08/12/2022
portant numérotation et nomination de rues

Le Maire de la commune de Briaucourt,

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 5 septembre 2022 du Conseil municipal validant le principe de procéder au nommage et au numérotage de la voie Chemin des Abeilles et des autres parcelles communales situées au lieu-dit « La Carrée », et autorisant l'engagement des démarches nécessaires à leur mise en œuvre,

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le numérotage des maisons des parcelles n° 000 AB 127, 000 AB 128, 000 AB 129, 000 AB 130, 000 AB 131, 000 AB 132, 000 AB 133, 000 AB 134 et 000 AB 135 est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

Il est prescrit la numérotation continue suivante sur :

Numéro de parcelle	Numéro et dénomination de voie attribués
000 AB 127	1 Chemin des Abeilles
000 AB 128	2 D Route de Conflans
000 AB 129	5 Chemin des Abeilles
000 AB 130	3 Chemin des Abeilles
000 AB 131	2 C Route de Conflans
000 AB 132	2 B Route de Conflans
000 AB 133	2 A Route de Conflans
000 AB 134	12 rue des Noyers
000 AB 135	14 rue des Noyers

Article 3

Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Article 4

Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en aluminium de 150 X 100 mm, portant en chiffres arabes blancs sur fond bleu (adaptation possible) le numéro de l'immeuble.

La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres. Dans tous les cas, elle devra être visible depuis la voie publique.

Article 5

Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge de la commune.

Article 6

Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 7

Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 8

Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté.

Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 9

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 10

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-préfet ;
- et notifié aux intéressés (SDIS, Publicité foncière, EPCI...).

A BRIAUCOURT, le 8 décembre 2022

Le Maire,

Nicolas CHIFFOLEAU

